

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération de principe du conseil de communauté en date du 11 septembre 1995, vous m'avez autorisé à signer un marché négocié de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de traitement paysager des balmes de la ZAC "Stéphane Déchant" à La Mulatière, avec le cabinet In Situ.

Ces travaux de traitement paysager entrent dans le cadre des travaux primaires d'équipements publics de la ZAC à la charge de la communauté urbaine de Lyon, et comprennent un volet consolidation et un volet paysagement. Le montant total de l'opération est de 10 MF HT.

Le marché de maîtrise d'oeuvre des travaux de traitement paysager de 306 000 F HT a été conclu sur la base d'un montant de travaux de 2 MF HT.

A ce jour, il a été démontré, par le maître d'oeuvre, que le montant de travaux devait être augmenté afin de répondre au programme initial ; l'estimation définitive du coût prévisionnel est arrêtée au montant de 2 605 442 F HT.

Il est cependant précisé que l'enveloppe globale de l'opération initialement prévue de 10 MF n'est pas modifiée.

Il est prévu à l'article 7-1 du marché de maîtrise d'oeuvre que, si l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux est supérieure de 10 % à l'estimation prévisionnelle initiale, au cas où les études préliminaires ou celles d'avant-projet démontrent l'inadaptation du programme avec le coût prévisionnel provisoire envisagé par le maître d'ouvrage, le forfait définitif de la rémunération de la deuxième phase est modifiée et fait l'objet d'un avenant.

De ce fait, il convient d'établir la rémunération définitive de la façon suivante :

- 1ère phase : forfait définitif n °1 (FD1) inchangé :	60 000 F HT,
- 2° phase : forfait définitif n °2 (FD2) :246 000 + 67 035, soit	313 035 F HT,

la rémunération définitive est donc de 373 035 F HT, soit 449 880 F TTC.

La commission permanente d'appel d'offres s'est prononcée favorablement sur le dossier le 11 juin 1996 ;

B - Propose de l'autoriser à signer l'avenant au marché de maîtrise d'oeuvre n° 950 868 B contracté le 14 novembre 1995 avec le cabinet In Situ et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit avenant ;

Vu la délibération de principe du conseil de communauté en date du 11 septembre 1995 ;

Vu l'article 7-1 du marché de maîtrise d'oeuvre n° 950 868 B contracté avec le cabinet In Situ le 14 novembre 1995 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 11 juin 1996 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant au marché de maîtrise d'oeuvre n° 950 868 B contracté le 14 novembre 1995 avec le cabinet In Situ.

2° - La dépense afférente sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 908-1 - article 233-10 - dossier n° 2 565-92.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,